



Arrêt

**n° 81 260 du 15 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par x, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa court séjour prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 7 février 2011 et notifiée au requérant le 21 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le 7 mai 2010, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa court séjour en vue de rejoindre son épouse. Une décision de surseoir a été prise par la partie défenderesse le 9 juin 2010.

En date du 7 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui a été notifiée au requérant le 21 février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

**Discordance(s) dans la demande*

Selon le RN de la garante n NN xxx, [la] mariage de l'intéressé avec la garante est transcrit au 25/07/2009

Or lors du dépôt de la demande de visa l'intéressé mentionne être marié avec elle depuis 2007 pas de preuve officielle fournie à l'appui de la demande de visa

**L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

**Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial n'étant pas prouvé, la grille de calcul est la suivante : 1000€ (base) + 200 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

La garante a souscrit une prise en charge en 2005 pour Mr B.M.C.B ref.xxxx.

Le visa de cette personne a été accordé et il n'est pas retourné au pays,

Il a demandé l'asile et est actuellement en procédure de demande de régularisation humanitaire.

Vu que le requérant serait marié avec la garante, et que l'invité précédent n'est pas reparti à l'expiration du visa accordé, de sérieux doute pèsent sur le but final de cette demande de visa : court ou long séjour/RGf ?

**Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

Personnels réguliers prouvant son indépendance financière au pays d'origine vis-à-vis de la garante qui serait son épouse.

**Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée.*

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

**Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

Vu les considérations énumérées ci-dessus établissement à craindre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 40 bis, 41 e 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 1.2.a du Règlement CE n° 810/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; erreur manifeste d'appréciation ; devoir de soin et de minutie ; principe général de bonne administration ; ».

2.2. En une première branche, il invoque un défaut de prise en considération de sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne.

Il souligne qu'en 2007, sa conjointe et lui-même ont pris la décision de se marier, d'où l'erreur qui peut être déduite de ses déclarations. De plus, ce mariage a été transcrit dans les registres de l'Etat civil belge, ce qui lui confère une existence dans l'ordre juridique belge. Il estime qu'il n'est pas permis à l'autorité belge d'ignorer la transcription de cet acte, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, il relève que la partie défenderesse a souligné qu'aucune preuve officielle du mariage n'a été jointe à la demande.

Il s'en réfère à l'arrêt n° 48.259 du 20 décembre 2010 et considère qu'à défaut de remettre valablement et explicitement en cause la validité du mariage, il y a lieu de lui reconnaître les effets de la transcription et de le reconnaître comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Par ailleurs, il s'en réfère aux articles 40bis et 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980 quant aux conditions d'entrée sur le territoire.

Il souligne que le fait qu'une personne soit un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne entraîne qu'elle puisse bénéficier d'un droit de séjour ou de voyage en Belgique à la condition qu'il dispose d'un passeport valable. Ainsi, l'entrée dans le Royaume et la délivrance d'un visa ne peut lui être refusé que dans les limites de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il relève que le règlement 810/2009/CE ne fait pas obstacle au droit d'entrée et de voyage dont il pouvait se prévaloir dans la mesure où l'article 1.2.a dudit règlement prévoit que celui-ci est d'application à tout ressortissant de pays tiers « *sans préjudice du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En l'occurrence, il constate que la partie défenderesse n'invoque aucune des raisons figurant à l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il estime qu'il y a méconnaissance de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3.1. En une seconde branche, il invoque une analyse erronée des moyens de subsistance et une erreur d'appréciation et de motivation quant au but du voyage.

Il souligne que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation financière et plus spécifiquement à ses moyens de subsistance. En effet, il relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Or, il constate qu'il découle des fiches de paie de son épouse qu'elle perçoit un salaire variant entre 1.381 et 1.435 euros et qu'elle a perçu en 2009 des revenus mensuels de 21.069 euros.

De plus, la composition de ménage son épouse démontre qu'elle vit seule et n'a personne à sa charge.

Ainsi, il souligne que Monsieur B.M.C., pour lequel elle avait souscrit une prise en charge en 2005 et qui n'était nullement retournée au pays, ne peut plus être considéré comme à sa charge. En effet, l'annexe 3bis faisait état d'une période de deux ans pour la prise en charge, laquelle est désormais expirée.

Il stipule que les revenus de son épouse ne couvrent que leurs seuls besoins et que les sommes nécessaires pour les couvrir sont de 1.200 euros. Or, son épouse perçoit un salaire de plus de 1.200 euros. Dès lors, il estime erroné de considérer que le garant est insuffisamment solvable pour le prendre en charge. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt n° 42.868 du Conseil de céans.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent aucunement du dossier administratif.

2.3.2. D'autre part, il soulève que la partie défenderesse a de sérieux doutes quant au but final de sa demande de visa au vu de l'insuffisance des moyens de subsistance et du fait que l'invité précédent de sa garante n'est pas reparti à l'expiration du visa.

A ce sujet, il souligne que le fait de s'établir avec son conjoint et de mener une vie familiale est un droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention européenne précitée, que ce droit ne peut être refusé que pour des raisons d'ordre public. Dès lors, il relève qu'il est étonnant que la partie défenderesse écrive « *établissement à craindre* » et il constate que cette dernière ne remet pas en cause la validité de son mariage.

Il considère que la garante ne peut être tenue responsable du fait que la personne vis-à-vis de laquelle elle s'était engagée en 2005 n'a pas quitté le territoire à l'expiration de la validité du visa. En outre, cette même personne a introduit une demande d'asile par la suite.

Par ailleurs, il souligne qu'il a clairement l'intention de regagner le Cameroun étant donné qu'il y a une activité professionnelle stable et intéressante. Il a, de plus, sollicité un congé de son employeur. Il ajoute que lui et son épouse ne souhaitent pas s'installer ensemble de suite et souhaitent se voir à plusieurs reprises en Belgique et au Cameroun. Dès lors, il explicite que c'est pour ces raisons qu'il a sollicité un

visa court séjour et non un visa regroupement familial. Ainsi, il constate que la partie défenderesse a procédé à des déductions erronées.

Par conséquent, il fait valoir une motivation insuffisante et incorrecte, une erreur manifeste d'appréciation, une méconnaissance du principe général de bonne administration ou encore une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil relève que l'article 1^{er} du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas stipule que :

« 2. Le présent règlement s'applique à tout ressortissant de pays tiers, qui doit être muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (6), sans préjudice:

a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union;

(...) ».

En outre, l'article 32 du même Règlement précise que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) Si le demandeur :

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie , ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

(...)

Ou

b) s'il existe des doutes raisonnables (...) sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette dernière disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant de l'absence de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour, le Conseil relève que le requérant n'a aucunement démontré le lien de parenté unissant à sa garante. En effet, étant donné la discordance entre la demande et les informations dont disposait la partie défenderesse, cette dernière aurait pu éclairer les propos du requérant si des éléments avaient été déposés à cet égard. Or, l'acte de mariage n'a été fourni que postérieurement à la décision attaquée, soit

en annexe de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet acte de mariage.

Or, le requérant a sollicité un visa en vue de rendre visite à sa famille. Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse a pu estimer que l'objet du séjour n'était pas justifié.

Concernant l'arrêt du Conseil de céans n° 48.259 du 20 septembre 2010, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de préciser en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il convient de démontrer en quoi les situations seraient comparables, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, quant à la violation alléguée des articles 40bis, 41 et 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne saurait les tenir pour établies dans la mesure où le requérant n'a nullement sollicité un visa en vue d'un regroupement familial, mais un simple visa court séjour pour faire une visite familiale.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

En une seconde branche relative à l'insuffisance des moyens de subsistance, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision à cet égard.

S'agissant plus précisément de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur divers motifs. Cependant, le requérant se borne à critiquer uniquement certains motifs sans remettre en cause les autres.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Les motifs non critiqués apparaissent comme fondés et suffisants à eux seuls à motiver l'acte attaqué dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la partie défenderesse dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation. Ainsi, en l'espèce, le requérant n'a aucunement contesté que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait que :

« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » ; que Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens » ; que « Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e). Personnels réguliers prouvant son indépendance financière au pays d'origine vis-à-vis de la garante qui serait son épouse » ; que « Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie » et que « Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...) ».

Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne prouve à aucun moment l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse dont il semble vivre séparé depuis leur mariage en 2007 dans la mesure où ils sont domiciliés et établis dans des pays différents. Le requérant n'a nullement tenté de démontrer à l'appui de son moyen avoir entretenu une vie familiale avec son épouse en établissant l'existence de fréquentes visites entre eux. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, il souligne qu'il ne souhaite pas s'installer de suite ensemble mais préfère se voir à plusieurs reprises en Belgique et au Cameroun. Il a d'ailleurs précisé expressément vouloir regagner le Cameroun après son séjour en Belgique. Par conséquent, l'article 8 de la Convention précitée n'a nullement été méconnu.

3.2. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.